



## LETTRE D'INFORMATION – OCTOBRE 2008

### CONTRATS D'ASSURANCE VIE OU CONTRAT DE CAPITALISATION ?

#### DÉFINITIONS

Le contrat d'assurance vie est un placement financier réalisé dans un cadre privilégié quant à la taxation indolore des intérêts obtenus et la transmission patrimoniale, et comprend un élément aléatoire, le décès de l'assuré. Lors de celui-ci, le contrat est nécessairement clôturé.

Le contrat de capitalisation n'est pas juridiquement un contrat d'assurance vie puisque le décès de l'assuré n'entraîne pas la fermeture du contrat.

Selon la situation patrimoniale de chacun, le Conseil Indépendant en Gestion de Patrimoine devra formuler un conseil quant à l'ouverture du ou des contrats ad hoc, notamment au regard de l'ISF, du bouclier fiscal ou de la transmission patrimoniale.

#### LES PARTICULARITÉS DU CONTRAT A BONUS DE FIDÉLITÉ GARANTI

Le contrat d'assurance vie à bonus de fidélité garanti, est un contrat d'assurance qui comporte un support sur lequel tout ou partie des performances (les intérêts acquis) sont isolés. A l'issue de la période de 8 ans, ce support est redistribué à l'assuré fidèle.

La « fidélité » est acquise lorsque le montant éventuel des rachats intervenus durant cette période de 8 ans est inférieur à un pourcentage donné. Par exemple, si vous placez 100€ initialement, vous pourrez racheter jusqu'à 80€ à n'importe quel moment durant les 8 premières années, et vous serez « fidèle » s'il reste au moins 20€ à l'issue des 8 ans ; dans ce cas, vous bénéficierez du bonus, c'est-à-dire des intérêts acquis sur les différents placements effectués (actions, obligations, monétaires).

## Quels sont les principaux avantages de ce contrat ?

Comme ce contrat est un contrat d'assurance vie, vous bénéficiez d'une transmission sans taxation, soit à votre conjoint, soit à n'importe quel bénéficiaire de votre choix pour un montant de 152.500€ (pour les versements effectués avant l'âge de 70 ans).

Ce contrat est intéressant pour les contribuables soumis à l'ISF. En effet, durant 8 ans, seuls les versements nominaux sont déclarés à l'assiette de l'ISF, les intérêts ne sont pas déclarés annuellement, contrairement à un contrat d'assurance vie « classique ».

## **LE CONTRAT DE CAPITALISATION**

Contrairement à un contrat d'assurance vie, le contrat de capitalisation ne permet pas de transmettre un capital en franchise de droits de succession. En outre, le légataire devra payer les droits de succession sur la valeur de rachat du contrat.

Cependant, ces inconvénients peuvent être atténués dans la mesure où ce contrat peut faire l'objet d'un démembrement entre nue propriété et usufruit.

L'avantage majeur de ce contrat est l'imposition réduite des montants à l'assiette de l'ISF. En effet, seuls les versements nominaux sur le contrat sont soumis à l'ISF, et cela sans limitation dans le temps.

Par exemple, si vous versez 100€, et que ce montant est de 3000€ à l'issue d'une période de 20 ans, seul le montant de 100€ est déclaré au regard de l'assiette de l'ISF. Pour mémoire, cette période d'exonération des intérêts à l'ISF, n'est que de 8 ans sur un contrat à bonus de fidélité garanti.

Le contrat de capitalisation est également avantageux dans les situations suivantes :

- ⇒ lorsque la détention de votre patrimoine est organisée dans le cadre d'une société de portefeuille ; en effet, l'effet de capitalisation des revenus générés par la gestion de capitaux, est obtenu en faisant souscrire un contrat de capitalisation par la société ;
- ⇒ lorsque le montant que vous verseriez pourrait être requalifié en « primes manifestement exagérées » dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, particulièrement lorsque vous souhaitez que ces montants bénéficient principalement à un bénéficiaire déterminé.

---

Conseiller en Investissements Financiers référencé sous le No A256100 par la Chambre des Indépendants du Patrimoine agréée par l'Autorité des Marchés Financiers

Société de courtage en assurances  
Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière  
conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des Assurances  
Inscrit au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro : 07 027 303

Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce - Carte Professionnelle T10978 délivrée par la préfecture de Paris  
**NE PEUT RECEVOIR AUCUN FONDS, EFFETS OU VALEURS**  
Garantie Financière à hauteur de 30.000 euros Covea Risks - 19-21 Allées de l'Europe à Clichy (92616)

Activité de démarchage bancaire et financier - No enregistrement : 1051392854KW